

# LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES DU RHONE

(MDPH 13)

DOCTEUR COLETTE PEYRON  
RESPONSABLE DU SERVICE MÉDICAL MDPH13







# La MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH des Bouches du Rhône)

3

## I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA MDPH

## II. LES PRINCIPAUX ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA MDPH

1. La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)
2. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
3. Les acteurs de l'environnement de la MDPH

## III. LES MISSIONS DE LA MDPH

## IV. LA PROCEDURE DEVANT LES MDPH : DEMANDE(S), EVALUATION DES BESOINS, PROCESSUS DECISIONNEL

## V. ZOOM SUR LES DIFFERENTS DROITS ET PRESTATIONS

**Le dispositif Adulte (à partir de 20 ans) : les allocations financières, l'insertion professionnelle, la compensation à la perte d'autonomie**

1. Les Allocations (AAH, CPR & MVA)
  - a. L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
  - b. Le Complément de Ressources (CPR) et la Majoration pour la Vie Autonome (MVA)



## 2. Les mesures relatives à l'insertion professionnelle : Emploi et Formation (RQTH & ORP)

### a. La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

### b. L'Orientation Professionnelle (ORP)

- Le Service Public de l'Emploi (SPE) : PE / CE & ML
- Les Centres de Réadaptation Professionnelle, de Pré Orientation & UEROS
  - Les Centres de Formations (ESRP)
  - Les Centres d'Evaluation (ESPO)
  - Les Centres UEROS
- Le dispositif Emploi Accompagné (DEA)
- Le Milieu Protégé : Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
- La MISPE : Mise en Situation en Milieu Professionnel en Etablissement

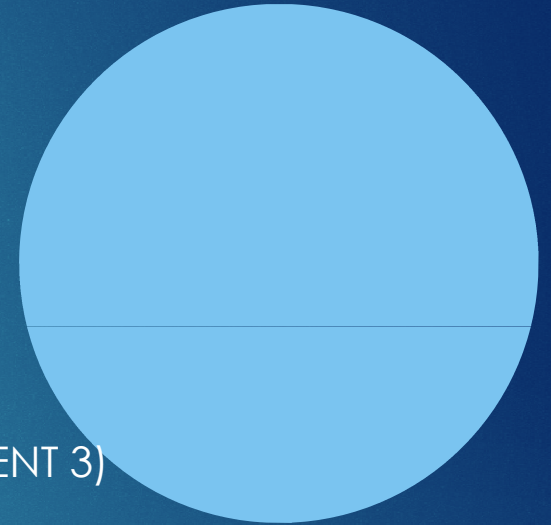


### 3. Les Cartes (CMI- I / CMI - P & CMI - Stationnement)

- a. La CMI Invalidité
- b. La CMI Priorité
- c. La Carte de Stationnement

### 4. Les Prestations liées à la perte de l'autonomie (AGAV & PCH)

- a. L'Affiliation Gratuite à l'Assurance Vieillesse (AGAV)
- b. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
  - La PCH à domicile
    - Les Aides Humaines (ELEMENT 1)
    - Les Aides Techniques (ELEMENT 2)
    - Les Aménagements & surcouts liés au transport (ELEMENT 3)
      - Les aménagements du logement
      - Les aménagements du véhicule
      - Les surcouts liés au transport
    - Les Charges Spécifiques et Exceptionnelles (ELEMENT 4)
    - Les Aides Animalières (ELEMENT 5)
  - La PCH en établissement





## 5. Les Orientations ENM (FH –FV), FAM (EAM), MAS / SAVS, SAMSAH .

### a. Les orientations vers les établissements médico sociaux

- Les Etablissements d'accueil non médicalisés (anciennement Foyer d'Hébergement pour les Travailleurs Handicapés ou Foyers de Vie)
- Les Etablissements d'accueil médicalisés , anciennement Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)
- Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)

### b. Les orientations vers un service d'accompagnement (SAVS & SAMSAH)

- Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
- Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)



## I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA MDPH

→ Création des MDPH avec la **Loi du 11/02/2005**.

**Groupement d'Intérêt Public** (GIP) placé sous la tutelle Administrative et financière du Département.

La **Commission Exécutive** (COMEX) est composée :

- Etat
- Conseil Départemental
- Organismes de Sécurité Sociale
- Associations représentatives des Personnes Handicapées

La MDPH est financée principalement par l'Etat et le Conseil Départemental, et perçoit des aides de différents contributeurs (Education Nationale, Direccte, DDCJS, CPAM)



## II. LES PRINCIPAUX ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA MDPH

### 1. La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

Etablissement public créé par la Loi du 30/06/2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie.

Les missions de la CNSA sont :

- Participation au financement des MDPH,
- Garantir une égalité de traitement des personnes sur l'ensemble du territoire par une harmonisation des pratiques,
- Assurer une mission d'expertise technique, d'information et d'animation,



## 2. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

C'est un organe administratif indépendant qui se réunit au sein de la MDPH.

La CDAPH prononce les décisions ou des avis, sur la base de l'évaluation réalisée par l'Equipe Pluridisciplinaire (EP).

La CDAPH est composée de membres représentant :

- Les Associations de personnes handicapées,
- Le Conseil Départemental,
- L'Etat,
- Les Caisses de Sécurité Sociale,
- Les syndicats,

Les membres de la CDAPH disposent d'un mandat de 4 ans.



### 3. Les acteurs de l'environnement de la MDPH

La MDPH fonctionne avec un ensemble de partenaires qui participent à la mise en œuvre des décisions favorables prononcées par la CDAPH.

Ces partenaires sont :

- ① **Les financeurs** (ils financent les décisions prononcées par la CDAPH)
- ② **Les établissements et services médico sociaux**
- ③ **Les acteurs de la sphère professionnelle**



### III. LES MISSIONS DE LA MDPH

#### La MDPH :

- Accueille et informe les personnes handicapées et leur famille,
- Apporte une aide à la formulation du Projet de Vie de la personne,
- Attribue des droits et des prestations dont l'objectif est de compenser une situation de handicap,

→ La MDPH ne finance pas les prestations et ne met pas en œuvre les accompagnements, mais les déclenche.



## IV. LA PROCEDURE DEVANT LES MDPH : DEMANDE(S), EVALUATION DES BESOINS, PROCESSUS DECISIONNEL

12

### Où déposer la demande ?

L'évaluation des demandes et l'attribution des droits relèvent de la compétence de la MDPH du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours.

### Quels sont les documents à fournir ?

- Un formulaire de demande,
- Un certificat médical,
- Un justificatif d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Le cas échéant, une copie du jugement de protection,

### L'Effet juridique de la demande

C'est la date de dépôt de la demande qui fixe le point de départ :

- De l'ouverture des droits et par conséquent du paiement en cas d'acceptation
- Du délai maximum de 4 mois au cours duquel la demande doit être traitée



## Le déroulement de l'évaluation : Prise en compte du dossier par l'Equipe Pluridisciplinaire (EP)

**L'Equipe Pluridisciplinaire** est l'instance chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne sur la base de son projet de vie.

L'Equipe Pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences dans des domaines divers : Médicaux et paramédicaux, Psychologie, Travail Social, Emploi et de la formation professionnelle, etc .

L'EP détermine, le cas échéant, un taux d'incapacité permanente en application du Guide Barème

La composition de l'EP est « à géométrie variable » et ouverte aux professionnels externes.

L'EP prépare les décisions de la CDAPH = la CDAPH prend ses décisions sur la base de l'évaluation réalisée par l'EP



**L'EP s'appuie sur les divers outils d'évaluation réglementaires** ou mis en place par la CNSA.

14

Les principaux outils sont les suivants :

- L'annexe 2-4 du CASF : Le guide barème qui fixe le taux d'incapacité
- L'annexe 2-5 du CASF : le guide d'éligibilité à la PCH et ses éléments
- Le GEVA : Guide d'Evaluation des besoins de compensation de la personne

La démarche est toujours la même : recueillir les informations, identifier les limitations d'activité de la personne en situation de handicap et déterminer ses besoins dans tous les domaines de la vie. Sur la base de cette analyse, l'EP va déterminer les aides auxquelles la personne est éligible.

■ Pour unifier les pratiques professionnelles, la CNSA a produit divers guides qui sont disponibles sur son site internet.



## L'organe décisionnel : La CDAPH

Les décisions sont prises par la CDAPH au nom de la MDPH.

La CDAPH est compétente pour se prononcer sur :

- Les aides liées à la sphère professionnelle : RTH et Orientation Professionnelle
- Les aides financières : AAH
- La PCH
- Les orientations vers les établissements et services médico-sociaux .

La CDAPH rend des « avis » en matière de :

- Carte « Mobilité Inclusion » CMI
  - = La décision est ensuite prise par le Président du Conseil Départemental
- Affiliation Gratuite à l'Assurance Vieillesse (AGAV)
  - = La décision est ensuite prise par la CAF ou la MSA

→Les décisions doivent être motivées.

Elles sont prises pour une durée comprise entre 1 et 10 ans ou à titre définitif en l'absence d'évolution favorable.

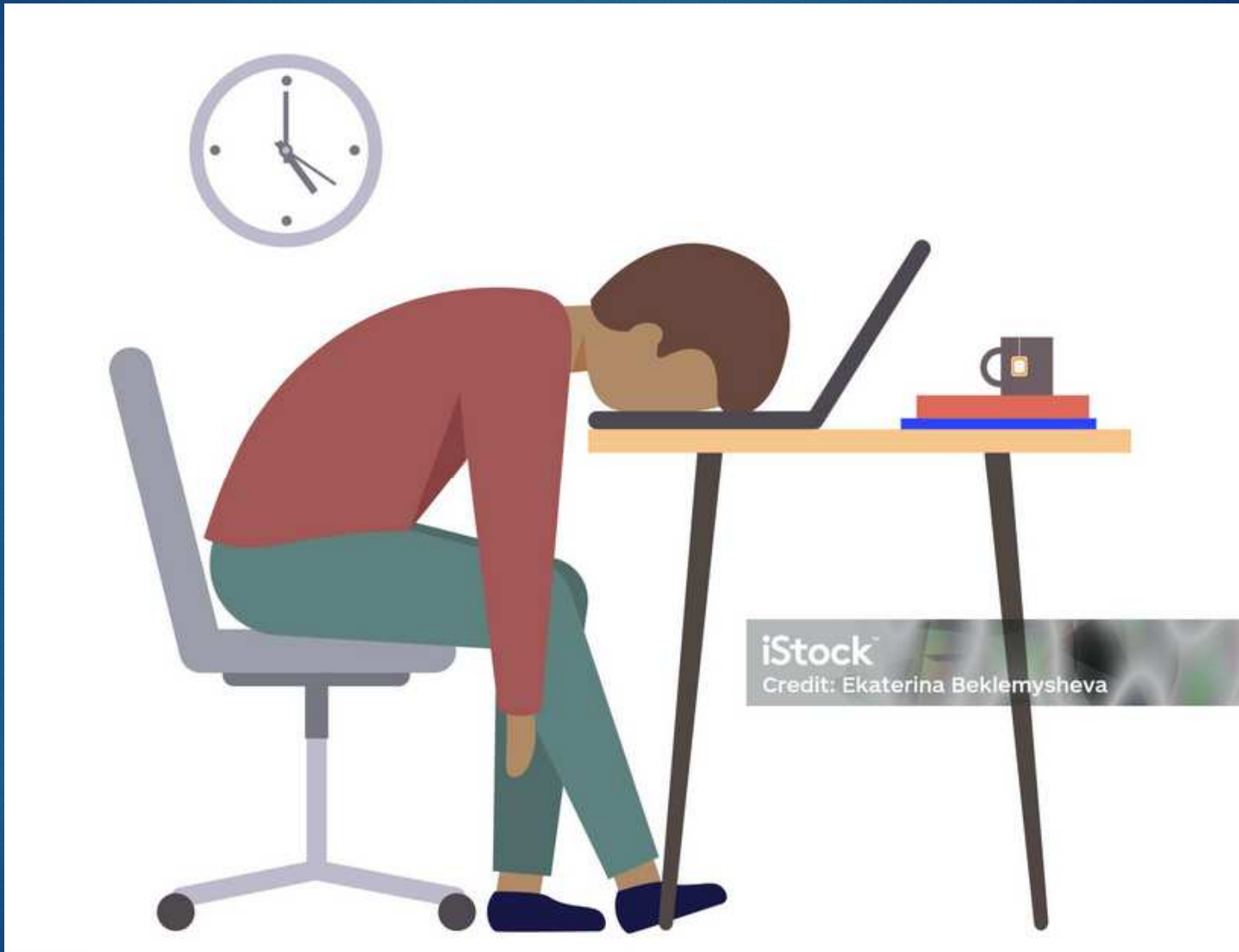


## Les Voix de Recours

Toutes les décisions de la MDPH peuvent être contestées.

|   |  |
|---|--|
| <b>► DECISION(S) MDPH</b>   |  |
| <b>MEDIATION / CONCILIATION</b>   |  |
| <b>RAPO (= obligatoire avant tout recours contentieux)</b>                              |  |
| <b>LE RECOURS CONTENTIEUX</b>   |  |
| <b>1<sup>ère</sup> INSTANCE</b>   |  |
| <b>Tribunal de Grande Instance (TGI)</b><br>AAH, PCH, CMI – I, CMI-P, Orientations ESMS | <b>Tribunal Administratif (TA)</b><br>RQTH, CRP, ESAT, CMI-S |
| <b>APPEL</b>  |  |
| <b>Cour d'Appel (CA)</b>  | <b>Cour Administrative d'Appel (CAA)</b>                     |
| <b>CASSATION</b>  |  |
| <b>Cour de Cassation (CC)</b>   | <b>Conseil d'Etat (CE)</b>                                   |





iStock  
Credit: Ekaterina Beklemysheva



## V. ZOOM SUR LES DIFFERENTS DROITS ET PRESTATIONS (ADULTES)

### 1. Les Allocations (AAH, CPR & MVA)

#### a. L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. (971,37 euros)

C'est une **allocation subsidiaire** c'est-à-dire que : les avantages d'invalidité, les rentes d'accident du travail ou les pensions vieillesse, doivent être sollicités en priorité à l'AAH.

Lorsque le montant d'un de ces avantages n'atteint pas le montant d'une AAH taux plein, **l'AAH peut intervenir à titre différentiel** : les 2 avantages se cumulent sans que le total des deux ne puisse dépasser le montant de l'AAH.



J'AI DÉCIDÉ DE FAIRE PASSER L'AAH  
AU-DESSUS DU SEUIL DE PAUVRETE ! ...





## Les critères d'accès à l'AAH

□ Pour ouvrir droit à l'AAH, l'intéressé doit justifier :

□ Soit d'un taux d'incapacité d'au moins 80%,

□ Soit d'un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% **et de faire l'objet, compte tenu de son handicap, d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)**

□ Le caractère substantiel de la restriction,

La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap, des difficultés importantes d'accès à l'emploi et ne pouvant pas être compensées.

□ Le caractère durable de la restriction,

La restriction est durable « lorsqu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à compter du dépôt de la demande » (peu importe que la situation médicale du demandeur soit ou non stabilisée).

*Les conditions d'attribution administratives → L'allocation est versée par la CAF ou la MSA si les conditions administratives sont remplies*



## b. Le Complément de Ressources (CPR) et la Majoration pour la Vie Autonome (MVA)

21

Le CPR et la MVA sont des aides financière (non cumulables) qui s'ajoutent à l'AAH.

Le CPR est en voie d'extinction, il a fusionné depuis décembre 2019 avec la MVA. Il disparaîtra définitivement le 1<sup>ER</sup>/12/2029;

- Le CPR a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité quasi absolue de travailler,
- La MVA permet aux personnes en situation de handicap, vivant dans un logement, de faire face aux dépenses d'aménagement nécessaires,

### Conditions d'attribution du CPR:

- Relever d'un taux d'incapacité  $\geq 80\%$
- Et avoir une capacité de travail inférieure à 5%
- + conditions administratives



## 2. Les mesures relatives à l'emploi et à la formation (RQTH & ORP)

22

**Quels sont les objectifs de ces mesures RTH & ORP ?**

**Favoriser l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi des personnes handicapées**

### a. La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

La RTH est attribuée à :

« Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique »  
(article L5213-1 CT)

Les conditions d'attribution :

- Existence d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique,
- Cette altération doit avoir des répercussions éventuelles sur les capacités de la personne à obtenir un emploi ou à conserver son emploi,

Le demandeur doit être dégagé de toute obligation scolaire, il doit donc être âgé de plus de 16 ans (et sans limite d'âge).

La personne handicapée n'est pas obligée de se prévaloir de sa décision de RQTH, ni lors de sa recherche d'emploi, ni vis-à-vis de son employeur.







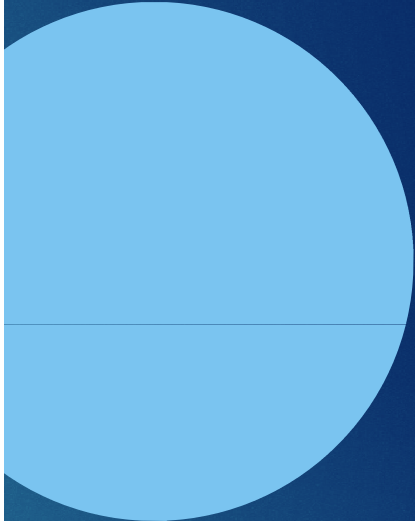
## La RTH permet :

- De bénéficier du dispositif légal de « l'obligation d'emploi » (plus de 20 salariés, au moins 6%)
- De bénéficier du soutien de CAP EMPLOI,
- De bénéficier des aides financières de l'AGEFIPH et du FIPHFP,
- De bénéficier d'un accès prioritaire à un certain nombre de dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi,
- D'accéder à la fonction publique par concours ou par recrutement contractuel spécifique,
- De bénéficier d'aménagements d'horaires ou de règles spécifiques en cas de rupture du contrat de travail,
- De bénéficier d'un accès aux dispositifs spécifiques à l'emploi des travailleurs handicapés,

## **Suppression de la RQTH**

- PEUT-ON REFUSER LE RENOUVELLEMENT D'UNE RQTH LORSQUE LES AMENAGEMENTS DU POSTE DE TRAVAIL CONDUISENT À COMPENSER LES REPERCUSSIONS DU HANDICAP DE LA PERSONNE ?
- PEUT-ON REFUSER LE RENOUVELLEMENT D'UNE RQTH LORSQUE LES MOTIFS DE SON ATTRIBUTION ONT DISPARUS ?







## b. L'Orientation Professionnelle (ORP)

→ Quelles sont les orientations professionnelles proposées par la MDPH ?

- **Vers le Milieu Ordinaire de Travail (SPE, ESRP / ESPO, UEROS, DEA)**
- **Vers le Milieu Protégé (ESAT)**



## □ Le Service Public de l'Emploi (SPE)

Les opérateurs du service public de l'emploi sont :

- **Pôle Emploi** (accompagne tous les demandeurs d'emploi),
- **Cap Emploi** (Organismes de Placement Spécialisés dans l'accompagnement des personnes dont le handicap est le principal frein d'accès à l'emploi / délégataire d'une mission de service public),
- **Mission Locale** (spécialisée pour les 16 – 25 ans),

## - le rapprochement pôle emploi / cap emploi

Ce rapprochement s'est réalisé en plusieurs phases de janvier 2020 jusqu'en septembre 2022.

Le 2 réseaux ont alors décidé d'intensifier leur collaboration afin :

- d'améliorer le recrutement de tous les demandeurs d'emploi en situation de handicap,
- de mettre en place une réelle complémentarité entre Pôle emploi et le réseau Cap emploi,
- de construire une offre de service commune et inclusive,
- de renforcer les partenariats avec les autres acteurs économiques et associatifs au niveau national et territorial,

Le demandeur d'emploi n'a plus à se poser de questions sur les modalités de sa prise en charge.

Il bénéficiera dans son agence, lieu unique d'accompagnement (LUA):

- de l'expertise des conseillers des deux structures,
- de la complémentarité des services des deux réseaux tout au long du parcours et jusqu'au retour à l'emploi,
- de la mutualisation des moyens des deux opérateurs,



## - L'accompagnement par les Missions Locales

Opérateur du SPE, spécialisé dans l'accompagnement et l'insertion des jeunes en difficultés âgés de 16 à 25 ans.

Les Missions Locales proposent un **accompagnement personnalisé** qui porte sur la formation et l'emploi, mais aussi sur des difficultés sociales et de santé.

### ▪ Les aides et outils possiblement mobilisables par les opérateurs du service de l'emploi

Les opérateurs du SPE (Pôle Emploi, Cap Emploi & Mission Locale) peuvent, à tout moment de l'accompagnement, solliciter une aide ou un appui spécifique en mobilisant un dispositif externe adapté au besoin.



## □ Les Centres de Réadaptation Professionnelle, de Pré Orientation & UEROS

### - Les Centres de Formations ESRP (Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle)

Les ESRP visent le retour à l'emploi en milieu ordinaire, grâce à l'acquisition de nouvelles compétences.

- Les formations sont proposées dans un environnement médico-social adapté,
- Les formations sont qualifiantes ou non qualifiantes (obtention d'un titre professionnel ou validation d'une attestation de compétences)
- Les formations visent des domaines très divers : secrétariat, accueil, comptabilité, espaces verts ...

Ces centres proposent en parallèle des formations un accès à des dispositifs spécifiques aux objectifs divers.

offre départementale  
**Richebois**  
**La Rose**  
**La Rouguière**  
**Paul Cézanne**  
**Centre Phocée (RT)**  
**La Calade (RT)**



## - Les Centres de Pré Orientation ESPO (Etablissements et Services de Pré Orientation)

**Objectif** : Evaluer les habiletés socio-professionnelles en vue d'élaborer ou de valider un projet professionnel,

**Moyens** : Mise en situation en ateliers techniques, immersion en entreprise,

**Public concerné** : Personnes ayant besoin d'un étayage médico-social pour construire ou consolider un projet professionnel,

Sur le département

**Centre  
Phocée**



## - Les Centres UEROS (Les Unités d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle)

31

**Objectif** : Evaluer les possibilités de réinsertion sociale et/ou professionnelle de la personne,

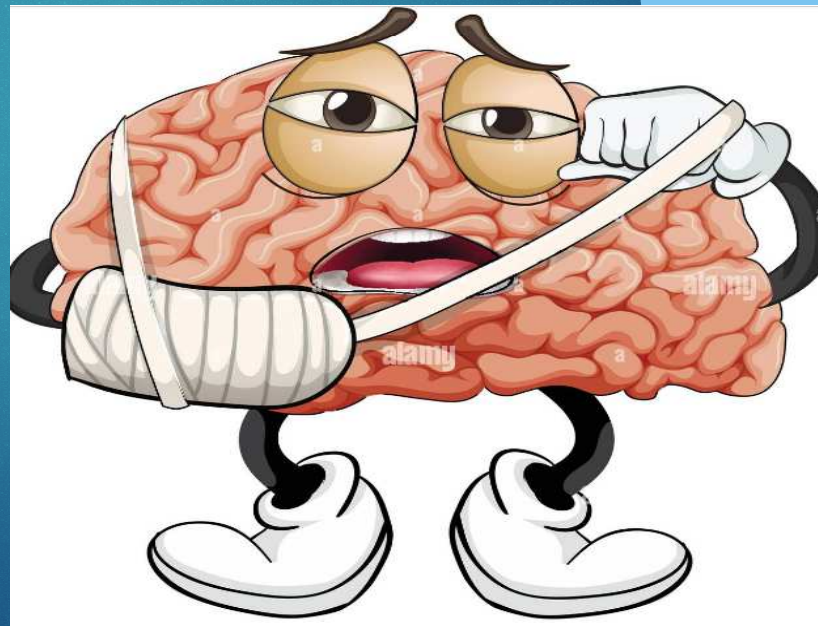
**Moyens** : Mise en situation réelle pour tester les possibilités d'adaptation,

**Public concerné** :

□ Personnes cérébro – lésées (traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, séquelles de tumeur au cerveau ...)

Sur le département

**Centre  
Phocée**





## □ Le dispositif Emploi Accompagné (DEA)

Dans les BdR, le dispositif EA est porté par l'**UNAPEI**  
Mise en œuvre **janvier 2018**  
**91 Places (182 en file active)**

Le DEA a été introduit dans le code du travail suite à l'adoption de la **Loi n°2016-1088 du 08/08/2016**.

Le DEA propose aux personnes en situation de handicap un « accompagnement renforcé », intensif et personnalisé vers et dans l'emploi en milieu ordinaire de travail (MOT).

### Le DEA intervient :

- Sur la sphère professionnelle (soutien et sécurisation du parcours) et personnelle (accompagnement médico-psycho-social),
- Sans limite de durée,
- A partir de 16 ans,
- Quel que soit le handicap et notamment pour certains types de handicap qui nécessitent de proposer un accompagnement « soutenu » (= handicaps psychiques, troubles de l'autisme et déficiences intellectuelles),

### L'orientation vers le DEA concerne :

- Les personnes sans emploi qui recherche une insertion professionnelle en milieu ordinaire,
- Les personnes dans l'emploi qui ont besoin d'un soutien pour s'y maintenir ou pour évoluer,
- Les travailleurs ESAT qui souhaitent se réorienter vers un emploi en milieu ordinaire,

### Le DEA intervient :

- Sur décision de la CDAPH de la MDPH,
- Sur prescription du Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi ou Mission Locale) ... à condition que la personne concernée soit titulaire d'une RQTH,



## □ Le Milieu Protégé : Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Les ESAT sont des établissements médico sociaux chargés d'offrir aux personnes accueillies différentes activités à caractère professionnel.

En contrepartie de son activité au sein de l'ESAT, le travailleur perçoit une rémunération (« rémunération garantie »), dès son admission en période d'essai.

L'orientation vers un ESAT concerne les personnes qui ne sont pas en capacité de travailler en milieu ordinaire :

- Soit en raison du handicap qui réduit de manière importante leur capacité de travail (= capacité de travail inférieure à 1/3 de la capacité de travail d'un travailleur non handicapé),
- Soit parce que les personnes ont besoin d'un soutien médical, éducatif, social ou psychologique (qui ne peut être satisfait sur le marché du travail).



Le travailleur en ESAT a un **statut d'usager d'établissement médico-social** et non de salarié. Il est lié à l'établissement par un « Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail ».

En principe, l'âge minimum est de **20 ans** ; cependant à titre exceptionnel, une personne handicapée peut être admise dès l'âge de 16 ans.

**L'interruption de prise en charge** ne peut intervenir que sur **décision de la CDAPH** pour mettre fin à un accompagnement en ESAT.



**33 ESAT** dans le département des BdR  
Dont **2 ESAT Hors les Murs**  
et **4 ESAT spécialisés** dans la prise en  
charge des personnes relevant d'un  
handicap psychique



## □ La MISPE : Mise en Situation en Milieu Professionnel en Etablissement

Le **décret n° 2016-1347 du 10 octobre 2016** définit les périodes de mise en situation en milieu professionnel en établissement et service d'aide par le travail.

Les MISPE sont des périodes d'immersion en ESAT.

Elles fixent un cadre juridique unique et sécurisé aux périodes d'immersions des personnes handicapées en ESAT.

La MISPE implique :

- Un conventionnement bipartite entre l'ESAT d'accueil et bénéficiaire,
- La couverture du risque accident du travail-maladies professionnelles (AT-MP) par l'ESAT d'accueil,

**A l'issue de la MISPE**, l'ESAT doit adresser un bilan de la période d'immersion en établissement, dans les 15 jours suivants la fin de la MISPE.



À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Une nouvelle carte baptisée **carte mobilité inclusion**

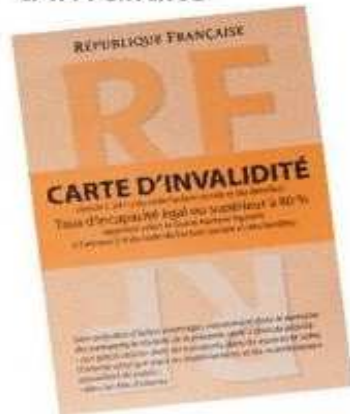
Format  
carte de crédit

Sécurisée et infalsifiable :  
un flashcode récapitule les droits du bénéficiaire  
et permet de vérifier la validité de la carte



Elle remplace

■ la carte  
d'invalidité



■ la carte  
de priorité



■ la carte  
de stationnement





### 3. Les Cartes (CMI- I / CMI - P & CMI - Stationnement)

La CMI se substitue aux anciennes cartes « stationnement », « Priorité » et « Invalidité ».

Il existe 2 supports de cartes différents :

- Un support pour la CMI Priorité / Invalidité
- Un support pour la CMI Stationnement

La fabrication est désormais confiée à **l'Imprimerie Nationale** (= sécurisation et modernisation du processus de production des cartes).

Les cartes au format papier demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31/12/2026.



## a. La CMI Invalidité (CMI – I)

### Critères d'attribution

- Avoir un TI  $\geq$  80%
- Etre classé en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (= sans évaluation du taux d'incapacité et en présentant un justificatif attestant de l'attribution de cette pension)
- Etre bénéficiaire de l'APA en GIR 1 ou 2 (= sans évaluation du taux d'incapacité et en présentant un justificatif attestant de l'attribution de l'APA)

### Avantages

- Priorité d'accès aux places assises dans le bus, le métro ou les salles d'attente,
- Priorité dans les files d'attente,
- Tarifs réduits pour l'utilisation des transports en commun,  
→ Ces priorités concernent la personne titulaire de la carte mais aussi celle qui l'accompagne dans ses déplacements.
- $\frac{1}{2}$  part de plus dans le calcul de l'IR,



## b. La CMI Priorité

### Critère d'attribution

-Avoir des difficultés pour rester debout

### Avantages

- Priorité d'accès aux places assises dans le bus, le métro ou les salles d'attente,
- Priorité dans les files d'attente,

## c. La Carte de Stationnement

### Critères d'attributions

- Avoir un périmètre de marche inférieur à 200 m
- Utiliser systématiquement une aide technique ou humaine pour les déplacements
- Etre Bénéficiaire de l'APA en GIR 1 ou 2

### Avantages

- Permet à son titulaire mais aussi à la personne qui l'accompagne de se garer sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées



## 4. Les Prestations (AGAV & PCH)

### a. L'Affiliation Gratuite à l'Assurance Vieillesse (AGAV)

L'AGAV est sollicitée par l'aidant familial qui s'occupe d'un adultes ou d'un enfant handicapé.

L'AGAV permet à son bénéficiaire d'obtenir une continuité de ses droits à la retraite ou de bénéficier d'une pension de vieillesse.

#### **Critères d'attribution**

- Avoir réduit ou cessé son activité professionnelle,
- Assumer la charge d'une personne dont le TI  $\geq$  80%,
- Condition de lien de parenté (conjoint, concubin, ...),
- La CDAPH doit reconnaître la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation.







## b. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

42

### Qu'est-ce que la PCH ?

C'est une prestation en nature destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie de la personne en situation de handicap.

La PCH intervient en complément des autres aides de droit commun (= sécurité sociale, mutuelle...).

### Les conditions d'accès à la PCH

#### -Liées à l'âge

la PCH doit être demandée avant 60 ans

La personne peut faire une première demande de PCH après 60 ans si elle démontre qu'elle remplissait déjà les conditions d'accès à la PCH pour ce même handicap avant ses 60 ans.

#### -Liées au handicap

La personne handicapée est éligible à la PCH :

-Si elle présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (= la difficulté est considérée comme absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser seul(e) l'activité),

-Ou si elle présente une difficulté grave pour la réalisation de 2 activités importantes du quotidien (= la difficulté est considérée comme grave si vous pouvez difficilement réaliser seul(e) ces activités).

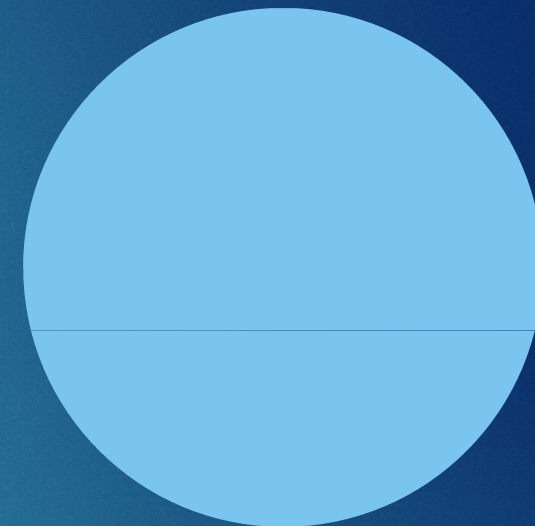


L'appréciation est réalisée sur 19 activités du quotidien considérées comme importante dont :

- Marcher
- Se laver
- S'orienter dans l'espace
- S'orienter dans le temps
- Reconnaitre les dangers et savoir les éviter
- Entendre et comprendre
- Parler
- ...

La PCH peut être affectée à des charges diverses :

- Liées à un besoin d'aide humaine (= élément 1)
- Liées à un besoin d'aides techniques (= élément 2)
- Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcouts résultant de son transport (= élément 3)
- Spécifiques ou exceptionnelles (= élément 4)
- Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières (= élément 5)





## ▪ Les Aides Humaines (ELEMENT 1)

C'est l'aide apportée par une tierce personne (à une personne en situation de handicap) pour la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne.

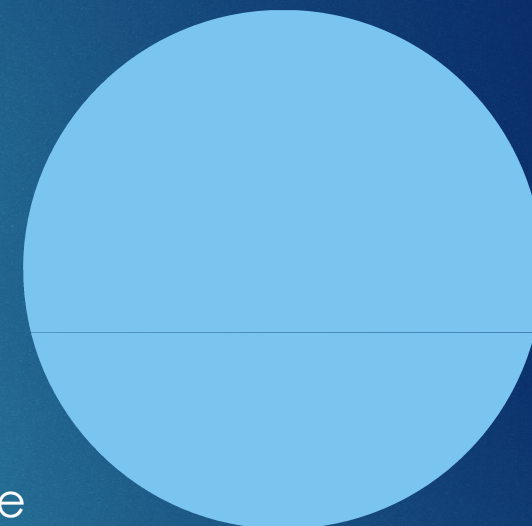
Cette aide intervient dans les domaines suivants :

- Toilette
- Habillement
- Alimentation
- Elimination
- Déplacements extérieurs
- Soutien à l'autonomie
- Surveillance
- Exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Sont exclues les besoins d'aide humaine liées aux **activités ménagères**.

La tierce personne peut être :

- Un salarié employé par la personne en situation de handicap
- Un aidant familial
- Un service prestataire





## ▪ Les Aides Techniques (ELEMENT 2)

C'est l'aide à l'acquisition ou à la location d'un équipement spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité liée au handicap.

On distingue 3 catégories d'aides techniques :

- 1 Les aides techniques qui figurent sur la liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) par la sécurité sociale.  
Prise en charge partielle par la sécurité sociale et les mutuelles = La PCH prend en compte la part non remboursable.
- 2 Les aides techniques Hors LPPR, mais listées dans l'annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- 3 Les aides techniques concernant les équipements d'utilisation courante.  
Seul le surcout de l'équipement de base est pris en compte, si et seulement si il apporte à la personne handicapée une réelle facilité d'usage.



## • Les Aménagements & surcouts liés au transport (ELEMENT 3)

### -Les Aménagements du Logement

Il s'agit des aménagements susceptibles de maintenir ou d'améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap.

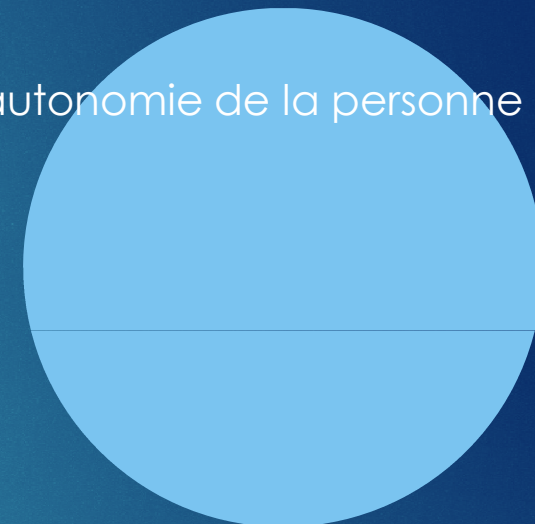
Il peut s'agir de :

- L'adaptation d'une pièce
- La création d'une extension
- L'accès au logement

Toutes les pièces sont concernées.

Seul le logement principal de la personne handicapée est concerné.

Il peut s'agir de frais de déménagement lorsque les aménagements du logement sont techniquement impossibles ou trop coûteux.





## - Les Aménagements du véhicule

Il s'agit des aménagements (accessoires ou options) rendus nécessaires par le handicap comme des commandes au volant, boîte automatique, rampe d'accès véhicule ...

Il doit s'agir d'aménagements directement liés au handicap.

Il s'agit du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager.

La PCH ne peut prendre en compte l'achat d'un véhicule.



## - Les surcouts liés au transport

Il doit s'agir de surcouts liés à des transports :

- Imposés par le handicap,
- Trajets effectués entre : le domicile vers le lieu de travail / le domicile vers l'établissement médico-social,
- Réguliers ou fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés,



## ▪Les Charges Spécifiques et Exceptionnelles (ELEMENT 4)

Il s'agit des dépenses permanentes ou occasionnelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

## ▪Les Aides Animalières (ELEMENT 5)

Il s'agit des charges liées à l'acquisition et à l'entretien des aides animalières qui permettent d'améliorer ou de maintenir l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.



## 5. Les Orientations ENM (FH –FV), FAM (EAM), MAS / SAVS, SAMSAH

### Les orientations vers les établissements médico sociaux

50

#### □ **Les Etablissements d'accueil non médicalisés (anciennement Foyer d'Hébergement pour les Travailleurs Handicapés ou Foyers de Vie)**

Ils accueillent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie dans les actes de la vie quotidienne et ne nécessitent pas de soins constants. Des activités sont proposées (en fonction de leurs souhaits et de leur degré d'autonomie) afin de renforcer leurs potentialités, voire de les développer.

#### □ **Les Etablissements d'accueil médicalisés, anciennement Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)**

Ils accueillent des personnes lourdement handicapées dont la dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle.

Leur état nécessite le recours à une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne, une surveillance médicale et des soins.

#### □ **Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)**

Elles reçoivent des personnes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite le recours à une tierce personne, une surveillance médicale et des soins réguliers et constants.







## b. Les orientations vers un service d'accompagnement (SAVS & SAMSAH)

Ces services ont pour objectif l'intégration des personnes handicapées dans leur milieu de vie habituel.

Ils les prennent en charge pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, un **accompagnement social** et un **apprentissage à l'autonomie**.

Les prestations sont délivrées :

- Au domicile de la personne,
- Dans les lieux où s'exercent des activités sociales ou de formation professionnelle
- Dans les locaux du service concerné





## □ Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

Ils assurent un suivi individualisé de la personne notamment **en l'aidant dans ses différentes démarches d'ordre personnel, administratif ou professionnel.**

Cela se traduit par un accompagnement adapté dans des domaines divers de la vie courante :

- ×Le logement
- ×Le travail : L'insertion professionnelle
- ×L'alimentation
- ×Le soin et la santé
- ×Les loisirs / les sorties / la culture
- ×Le relationnel
- ×La gestion du budget / organisation des papiers
- ×Les démarches administratives diverses ...



## □ Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Ces services assurent les mêmes missions que les S.A.V.S. mais dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté auquel s'ajoutent des prestations de soins réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.





MERCI POUR VOTRE ATTENTION